

# STATUTS DE L'ASSOCIATION IP-PAÏ

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Ip-Paï" (traduction phonétique du mot japonais "ippai").

Le siège social est fixé à BREST. Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration. Ratifié par l'Assemblée Générale

## ARTICLE 2

Cette association a pour but, à travers son "Atelier Manga en Sens Français" :

De faire la promotion des techniques du manga et de la culture manga.

De publier les meilleurs travaux des membres (histoires courtes en sens français et Articles).

Par l'intermédiaire de tous les moyens et médias possibles.

## ARTICLE 3

L'association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs adhérents

## ARTICLE 4 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être en accord avec les buts de l'association, être à jour de ses cotisations et être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées

## ARTICLE 5 - Les membres

Sont **Membres d'Honneur**, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations et peuvent assister aux Assemblées générales.

Sont **Membres Bienfaiteurs**, les personnes physiques ou morales qui font des dons important à l'association; ils sont dispensés de cotisations et peuvent assister aux Assemblées générales.

Sont **Membres Actifs** ceux qui versent annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.

## ARTICLE 6 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la dissolution de l'association,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Le membre intéressé ayant au préalable été appelé à fournir des explications au conseil d'administration.

## ARTICLE 7

Les ressources de l'association comprennent :

- les **cotisations** des **adhérents**,
- les **produits** des **manifestations** et éventuels **ateliers payant**,
- les **subventions** de l'**Etat**, des **départements** et **collectivités territoriales**,
- les **dons** des éventuels **Membres Bienfaiteurs**,
- Toutes **ressources autorisées** par la **loi**.

## ARTICLE 8 - Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est, composé de **2 à 8 membres**, élus par l'Assemblée Générale :

#### **ARTICLE 9 - Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation de la présidente. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix de la présidente est prépondérante.

#### **ARTICLE 10 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient, affiliés. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande de la présidente ou du conseil d'administration, ou du tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

La présidente, assisté des membres du bureau et du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

La trésorière rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

La présence du quart des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle.

Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents.

#### **ARTICLE 11 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

#### **ARTICLE 12 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 13 - Formalités pour déclarations de modifications**

La présidente doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert de siège social,
- les changements de membres du conseil d'administration,
- le changement d'objet,
- fusion des associations,
- dissolution.
- Le registre des associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association.

#### **ARTICLE 14 – Dissolution**

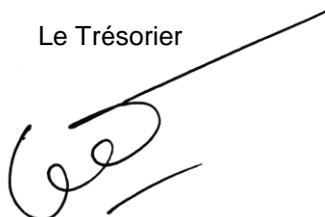
L'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'association dans le cadre d'une réunion extraordinaire. En cas de dissolution l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 02/11/2013

La Présidente



Le Trésorier



Le Secrétaire

